

Omnibus numérique européen : un risque pour la protection des droits numériques des citoyens

Le 11 novembre 2025, la Commission européenne a présenté un **paquet omnibus de simplification relatif au numérique**. Composé de deux volets, –l'un portant spécifiquement sur l'intelligence artificielle (IA), l'autre couvrant plus largement le champ du numérique et des données–, l'omnibus numérique est **un ensemble très dense qui modifie plusieurs textes formant l'arsenal juridique européen du numérique**.

Face à des retards pris dans l'élaboration de normes harmonisées, le **volet sur l'IA a fait l'objet de négociations au pas de course** afin de permettre le report de certaines obligations du règlement sur l'IA de 2024, qui devaient sinon s'appliquer au 2 août 2026.

Concernant le **volet « données »**, présenté par la Commission européenne comme un paquet de mesures de simplification « ciblées », il appelle plusieurs observations, notamment concernant la **réduction du niveau de protection des droits numériques garantis par le standard international qu'est le RGPD**.

Alors que la très grande majorité des plateformes en ligne et des systèmes d'IA dominant le marché européen sont américains et chinois, **l'Union européenne, tout en veillant à mener une politique industrielle offensive pour le secteur et à soutenir ses propres entreprises, ne doit ni trembler ni transiger dans l'application de l'arsenal juridique novateur et ambitieux qu'elle a commencé à construire pour encadrer le secteur numérique et l'IA**.





Les principales recommandations

1. **S'opposer à la modification de la définition de « données à caractère personnel » dans le RGPD, au risque d'en bouleverser l'équilibre protecteur** : dans un univers numérique de plus en plus complexe, l'Union européenne doit demeurer une boussole pour la protection des données personnelles.
2. **Refuser tout privilège pour l'IA dans le traitement des données sensibles, notamment biométriques ou de santé, en l'absence de garanties de protection suffisantes pour les droits et libertés numériques** : en dépit de l'importance de l'exploitation des données pour la compétitivité européenne, l'utilisation sans contrôle par l'IA de données sur le genre, l'origine ethnique, l'âge ou encore la religion est une source potentielle de discriminations.
3. **Interdire au niveau européen toute pratique en matière d'IA capable d'exploiter les éventuelles vulnérabilités économiques, personnelles ou sociales** et de causer préjudice aux personnes concernées. Cette interdiction ne saurait se limiter aux hypertrucages sexuels ; il convient d'**interdire les contenus générés ou manipulés par l'IA à caractère pédocriminel**, et plus largement toute pratique en matière d'IA de nature à **porter atteinte à la dignité de la personne humaine**.
4. **S'employer sérieusement au niveau européen à réduire la fatigue du consentement aux *cookies***, mais toute solution consistant à déplacer les règles en matière de *cookies* de la directive e-Privacy vers le RGPD créerait un double régime juridique dangereux pour le contrôle de ces traceurs, sans répondre à l'enjeu de diminution de la lassitude des citoyens européens face aux bannières de gestion des *cookies*.
5. **Ne pas concentrer les déclarations d'incidents en matière de cybersécurité au sein d'un point d'entrée unique géré par l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)** : celui-ci pourrait en effet devenir un point de faille unique, concentrant des risques cyber nombreux et critiques, avec des implications potentielles pour la sécurité nationale, laquelle demeure une compétence exclusive des États membres.

I. Le volet IA de l'omnibus numérique : un texte présenté comme essentiellement technique, négocié au pas de course et qui soulève des questions de fond pour l'avenir de l'IA en Europe

A. L'arrêt du chrono pour les obligations faites aux IA à « haut risque » : un révélateur de la difficulté à encadrer l'IA et d'un échec relatif du processus décisionnel européen

Le règlement sur l'IA est entré en vigueur le 1^{er} août 2024. Depuis lors, ses dispositions entrent en application de manière échelonnée, la date butoir théorique étant le 2 août 2027. Toutefois, compte tenu des **retards pris dans l'élaboration de normes européennes harmonisées**, il est **apparu nécessaire de reporter cette échéance**. On parle de « l'arrêt du chrono » ou *stop the clock*.



Si un report à dates fixes est jugé nécessaire du point de vue de la sécurité juridique pour les entreprises du secteur, **il apparaît cependant révélateur de la difficulté rencontrée par la Commission européenne à anticiper pour encadrer un secteur complexe et au rythme d'innovation rapide**. L'évolution des règles ne doit pas se faire au pas de course, sous la pression du lobby des grandes plateformes, au risque de nuire à leur clarté et de déstabiliser les entreprises européennes et notamment les plus petites, et les citoyens, contribuant ainsi **au décrochage démocratique**.

B. Des propositions d'ajustements pas si « ciblées » pour favoriser l'innovation : la tentation plutôt de déréguler l'IA

Des ajustements décrits par la Commission européenne comme « ciblés » sont proposés au règlement sur l'IA pour favoriser l'innovation.

Certains aménagements apparaissent bienvenus, comme **l'élargissement aux petites entreprises à moyenne capitalisation (PEMC) des simplifications existantes** (documentation technique allégée, sanctions proportionnées) pour les PME innovantes du numérique. En revanche, d'autres, comme l'élargissement des possibilités d'utilisation de données sensibles par l'IA, **introduisent des assouplissements dangereux aux règles destinées à protéger les droits et libertés numériques des citoyens européens**.

La commission des affaires européennes considère ainsi que **l'IA ne devrait pas avoir de privilège pour le traitement de données sensibles, en l'absence de garanties suffisantes quant aux mésusages que cette technologie pourrait en faire**.

Deux grands sujets sont en outre oubliés dans le **train de mesures proposé par la Commission européenne et validé en trilogie**. Tout d'abord, en matière **d'environnement**, le texte ne prévoit aucunement d'assortir les obligations déclaratives existantes, d'objectifs de réduction de ces consommations d'énergie et d'eau. De même, **l'examen de ce texte a écarté la nécessité de clarifier le régime juridique du droit d'auteur en matière d'IA**, comme cela avait été pourtant demandé par les rapporteures dans leur [avis politique du 14 mai 2025 sur le code de bonnes pratiques en matière d'IA](#), alors que des solutions juridiques ont depuis été identifiées pour **veiller à la rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'IA**, en particulier la [proposition de loi relative à l'instauration d'une présomption d'utilisation des contenus culturels par les fournisseurs d'intelligence artificielle](#), adoptée par le Sénat le 8 avril 2026, à laquelle les deux rapporteures se sont associées.

C. L'interdiction de la nudification par les systèmes d'IA : une mesure à compléter pour d'autres usages problématiques



Lors des négociations, le Conseil, à l'initiative notamment de la France, a souhaité ainsi **amender la liste des systèmes d'IA interdits** pour y **ajouter les systèmes d'IA capables de produire des contenus de « nudification »** ainsi que des **contenus pédocriminels**. Seule l'interdiction de la nudification a abouti lors du trilogue conclusif du 7 mai 2026.

Cette étape est à saluer mais cette logique devrait être élargie aux atteintes à la « **dignité humaine** » (article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), bien que la proportionnalité d'une telle interdiction doive faire l'objet d'une évaluation attentive.



L'interdiction de la nudification est un complément utile à l'omnibus numérique. Le législateur européen devrait toutefois veiller à élargir la liste des systèmes d'IA interdits à tout usage contraire à la dignité humaine.

Catherine Morin-Desailly et Karine Daniel, rapporteuses

II. Le volet « données » de l'omnibus numérique : une revisite du RGPD préoccupante pour la protection des données personnelles en Europe

A. Certaines « vraies » mesures de simplification jugées bienvenues

Outre des mesures techniques qui relèvent d'une codification à droit constant de dispositions relatives aux données, plusieurs propositions présentées par la Commission sont de **vraies mesures de simplification pour les entreprises**. Il en va ainsi de l'**allongement du délai de notification des incidents de sécurité** par les délégués à la protection des données aux autorités nationales compétentes, qui passe de 72 heures à 96 heures, permettant aux organisations concernées de parer à l'urgence puis de remplir, dans des délais demeurant raisonnables, leurs obligations de notification.

B. Un cumul de modifications qui pourrait vider le RGPD de sa substance, au détriment de la protection des droits et libertés numériques

Le volet « données » de l'omnibus numérique modifie de manière substantielle le **règlement général sur la protection des données (RGPD) de 2016**. Or ce texte est devenu un étalon-or mondial de la protection des données personnelles, d'autant plus protecteur pour les citoyens européens que sa portée est extraterritoriale.

Dès lors, la commission des affaires européennes invite à la plus grande précaution dans la modification du RGPD :

- il apparaît **contreproductif et dangereux de modifier la définition de « données à caractère personnel »**, pour en écarter les données pseudonymisées ;
- les **dérogations supplémentaires envisagées pour le traitement de données à caractère personnel** (aux fins d'entraînement de l'IA, pour la recherche scientifique, y compris à des fins commerciales, au motif d'intérêt légitime...) apparaissent **de nature à fragiliser les garanties existantes pour la protection des données sensibles** (notamment de santé), avec des risques induits pour les libertés fondamentales.

À la différence du train de mesures sur l'IA qui a donné lieu à un accord en trilogue, le volet « données » de l'omnibus numérique en est encore au stade des négociations inter-institutionnelles, les premières réunions de trilogue ne devant pas avoir lieu avant l'été 2026.

La commission des affaires européennes invite le Gouvernement à veiller scrupuleusement au **maintien d'un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel**, eu égard aux risques nouveaux que fait peser l'IA en la matière.



L'union européenne ne doit ni trembler ni transiger dans l'application de l'arsenal juridique novateur et ambitieux qu'elle a commencé à construire pour encadrer l'IA. Au contraire, elle devrait avoir l'ambition de faire du règlement sur l'IA un standard international en la matière, à l'instar du RGPD il y a huit ans, en matière de protection des données personnelles.

POUR EN SAVOIR PLUS

La [proposition de résolution européenne](#)

Le [dossier législatif](#)

Les [pages](#) de la commission des affaires européennes.



Jean-François RAPIN
Président
Pas-de-Calais
Les Républicains



Catherine MORIN-DESAILLY
Rapporteuse
Seine-Maritime
Union Centriste



Karine DANIEL
Rapporteuse
Loire-Atlantique
Socialiste, Écologiste et
Républicain

✉ secretariat.aff-europeennes@senat.fr ☎ 01.42.34.24.80

🌐 www.senat.fr

